

**Province de Québec
MRC de D’Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 17 décembre 2018, en salle du sous-sol de l’école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Élisabeth Prud’homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1, n’étant pas présente lors de la séance, sa signature est constatée sur l’avis de convocation original daté du 30 novembre dernier.

Tous les autres membres du conseil reconnaissent avoir reçu l’avis de convocation et leur présence est confirmée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 25 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2018-12-254

Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud’homme et résolu:

- QUE** l’ordre du jour soit adopté comme suit :
1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
 2. Adoption de l’ordre du jour
 3. Adoption des prévisions budgétaires 2019
 4. Avis de motion – Projet de règlement 334-2019 (taxation 2019)
 5. Dépôt du projet de règlement 334-2019 (taxation 2019)
 6. Période de questions
 7. Levée de l’assemblée

Adopté à l’unanimité

2018-12-255

Adoption des prévisions budgétaires pour 2019

ATTENDU QUE les revenus de taxes et compensations sont imposés par l’adoption du règlement 334-2019 générant les revenus nécessaires pour équilibrer le budget, pour un montant totalisant un millions trois cent soixante-quatorze cent trente-huit dollars (1 374 138 \$) réparties comme suit;

ATTENDU QUE les revenus non fonciers sont estimés pour l’année 2019 à trois cent quarante-six mille six cent dollars (346 600 \$) répartis comme suit;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace aura à pourvoir, au cours de l’année 2019, à des dépenses se chiffrant à un millions sept cent vingt mille trois cent trente-huit dollars (1 720 738 \$) réparties comme suit;

ATTENDU QUE le budget 2019 est équilibré car les revenus équivalent aux dépenses, pour l’année 2019;

ATTENDU QUE le *Programme triennal d’immobilisation* pour les années 2019-2020-2021 a été distribué aux personnes présentes et que le conseil en a pris connaissance avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE le *Programme triennal d’immobilisation* pour les années 2019-2020-2021 est une projection des volontés du conseil pour les dépenses en immobilisations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, et résolu

QUE ce conseil adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2019, tel que présenté ci-dessous;

QUE s'il advient que l'une ou l'autre des appropriations spécifiques aux prévisions budgétaires soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense budgétisée et dont l'estimation s'avérerait insuffisante;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la trésorière à préparer le rôle de perception nécessaire selon les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace décrète que le présent budget 2019 soit publié dans le journal *La Voix de Saint-Didace*.

Budget 2019	BUDGET 2018	BUDGET 2019
REVENUS		
RECETTES DE TAXES	-1 369 484	-1 374 138
Taxe foncière générale	-1 189 083	-1 217 742
Taxe d'eau	-15 666	-15 655
Taxe d'ordures	-55 100	-65 778
Taxe des fosses spectiques résidentielles	-18 120	-19 393
Taxe des fosses spectiques villégiatures	-6 513	-6 543
Taxe du maintien du Rôle	-51 917	-30 402
Taxe Secteur Lac Rouge	-6 700	-6 800
Taxe Secteur Ouillets	-11 825	-11 825
AUTRES REVENUS	-303 904	-346 600
compensations tenant lieu de taxes	-3 000	-3 000
services rendus	-14 600	-18 900
imposition de droit	-31 000	-29 800
ammendes et pénalités	-500	-500
intérêts	-16 500	-12 000
autres revenus	-59 400	-27 000
transferts relatifs à des ententes	-178 904	-255 400
REVENUS TOTAUX	-1 673 388	-1 720 738
DÉPENSES		
ADMINISTRATION	307 850	348 994
SÉCURITÉ PUBLIQUE	186 629	199 341
TRANSPORT	534 491	581 483
HYGIÈNE DU MILIEU	170 993	161 044
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	32 714	30 705
URBANISME	51 725	67 873
LOISIR ET CULTURE	95 890	128 371
FRAIS DE FINANCEMENT	3 670	23 775
DÉPENSES D'OPÉRATION	1 383 690	1 541 586
CONSILIATIONS À DES FINS FICALES	289 698	179 152
RÉSULTAT DE L'EXERCISE	0	0

Programme triennal d'immobilisation				
	2 019	2 020	2 021	
REVENUS				
TRANSFERTS ET AUTRES REVENUS	-1 846 796	-889 618	-328 872	
AFFECTATIONS	-340 000	-200 000	0	Surplus libre ou réserve infrasructure
REVENUS TOTAUX	-2 186 796	-1 089 618	-328 872	
DÉPENSES				
GÉNÉRALE	20 000	0	0	Déploiement de la fibre optique
ADMINISTRATION	145 000	0	0	Rénovation et réaménagement de la Mairie
SÉCURITÉ PUBLIQUE				
TRANSPORT	1 566 433	944 020	365 413	Du Pont, Lanaudière, Route 349
HYGIÈNE DU MILIEU	240 000	0	0	Enrochement au Lac Rouge
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE				
URBANISME				
LOISIR ET CULTURE	220 000	200 000	0	Mobilier et Patinoire au Parc, Bibliothèque
DÉPENSES D'IMMOBILISATION	2 191 433	1 144 020	365 413	
RÉSULTAT DE L'EXERCISE	4 637	54 402	36 541	

Adopté à l'unanimité

2018-12-256

Avis de motion – Projet de règlement 334-2019 (taxation 2019)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 334-2019, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2019* », afin d'établir la taxation et tarification 2019.

Dépôt

Dépôt du projet de règlement 334-2019

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 334-2019 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement est disponible au bureau municipale dans les deux jours suivants le dépôt au conseil;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 334-2019 est donné par madame la conseillère Jocelyne Calvé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2019

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2019 a été convoquée le 17 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 334-2019 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 », et porte le numéro 335-18 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2019.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à soixante et un cents et quatre-vingt centièmes (0.6185 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et quinze centièmes (0.0715 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à six cents et soixante-huit centièmes (0.0668 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à treize cents et trente centièmes (0.1330 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité pour un pourcentage de 75 %, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité:

- entrées de moins de 2,5 cm : 310 \$;
- entrées de 2,5 cm : 465 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, ainsi que pour pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par logement : 114 \$
- par unité autre que logement : 114 \$
- par unité autre et logement combinés : 228 \$

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 27 \$.

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de vidange des boues septiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'habitation du territoire de la municipalité :

- par unité habitée six mois et plus pendant l'année : 57.89\$
- par unité habitée moins de six mois pendant l'année : 28.95\$

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin du Lac-Rouge, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du Lac-Rouge desservies par ce chemin :

- par unité d'évaluation desservie : 100 \$.

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œillets, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œillets desservies par ce chemin :

- par unité d'évaluation desservie : 275 \$.

Article 6 DÉBITEUR

6.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Article 7 PAIEMENT

7.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2019 a le droit de payer en 3 versements égaux :

- 1 le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33.4% du montant total;
- 2 le deuxième versement, le 1er juin 2019, représentant 33.3% du montant total;
- 3 le troisième versement, le 1er septembre 2019, représentant 33.3% du montant total;

7.2 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.

7.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 8 INTÉRÊTS ET FRAIS

8.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

8.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

8.3 Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Article 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Séance extraordinaire du 17 décembre 2018

9.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

6.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Période de questions

2018-12-xxx

Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 00.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.